

MARCHE DE SERVICE

**MISSIONS DE COORDINATION SPS POUR DES OPERATIONS DE
CATEGORIES 2 ET 3
RELATIVES A LA CONCEPTION-REALISATION D'UN RESEAU DE
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
(FTTH) SUR LA ZONE DE RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE DES
DEPARTEMENTS DE LA CORREZE (LOT1), DE LA CREUSE (LOT2)
ET DE LA HAUTE-VIENNE (LOT3)**

MARCHE COMMUN AUX TROIS LOTS

Procédure adaptée en application de l'article 27 du décret n° 2016-360
du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Cahier des Clauses Techniques
Particulières**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES.....	3
1. <u>CONTEXTE DE L'OPERATION</u>	3
2. <u>OBJET DU MARCHE</u>	3
3. <u>CONTENU DE LA MISSION</u>	5
4. <u>PERSONNES PHYSIQUES AFFECTEES A CHAQUE MISSION</u>	6
5. <u>DUREE DE LA NOMINATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE</u>	6
6. <u>CONDITIONS D'EXECUTION DE CHAQUE MISSION</u>	7
6.1. <i>Autorité du coordonnateur S.P.S.</i>	7
6.2. <i>Présence du coordonnateur S.P.S. sur le chantier</i>	8
6.2.1. <i>Libre accès</i>	8
6.2.2. <i>Obligation du maître d'ouvrage</i>	8
6.2.3. <i>Dispositions prises par le maître d'ouvrage</i>	9
CHAPITRE II - PHASE CONCEPTION.....	10
7. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	10
7.1. <i>Étendue de la mission</i>	10
7.2. <i>Coopération avec les intervenants, reconnaissance des risques</i>	10
8. <u>PLAN GENERAL DE COORDINATION (P.G.C.)</u>	11
8.1. <i>Contenu du Plan Général de Coordination</i>	12
8.2. <i>Remise du Plan Général de Coordination</i>	13
9. <u>PLAN DE PREVENTION</u>	13
10. <u>DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)</u>	14
10.1. <i>Contenu du D.I.U.O.</i>	14
10.2. <i>Remise D.I.U.O.</i>	14
11. <u>PROJET DE REGLEMENT DU C.I.S.S.C.T.</u>	14
12. <u>REGISTRE JOURNAL</u>	15
13. <u>MOYENS MIS A DISPOSITION DU COORDONNATEUR</u>	15
CHAPITRE III - PHASE RÉALISATION.....	16
14. <u>DOCUMENTS REMIS AUX COORDONNATEURS</u>	16
15. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	16
15.1. <i>Étendue de la mission du coordonnateur</i>	16
15.2. <i>Coopération avec les intervenants</i>	17
16. <u>PLAN GENERAL DE COORDINATION</u>	17
17. <u>PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)</u>	17
18. <u>PLAN DE PREVENTION</u>	18
18.1. <i>Mesures générales</i>	18
<i>La fréquence de ces visites sera déterminée en accord avec le Maître d'Ouvrage.</i>	18
18.2. <i>Mise à jour</i>	18
19. <u>COORDINATION DU CHANTIER</u>	19
19.1. <i>Mesures générales</i>	19
19.2. <i>Visite préalable du chantier</i>	19
19.3. <i>Accès au chantier</i>	19
19.4. <i>Visite à la demande sur le chantier</i>	20
20. <u>TENUE DU REGISTRE JOURNAL</u>	20
20.1. <i>Consistance du registre journal</i>	20
20.2. <i>Délai de présentation du registre</i>	21
21. <u>COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)</u>	21
22. <u>MISE À JOUR DU D.I.U.O.</u>	21
23. <u>REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS</u>	22
24. <u>MOYENS MIS A DISPOSITION DU COORDONNATEUR</u>	22

CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le syndicat mixte DORSAL regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, les agglomérations de Brive, Tulle et Guéret, la ville de Limoges.

En 2012, Dorsal a adopté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex région Limousin.

Dans le cadre de ce schéma directeur, le déploiement d'une infrastructure FTTH est prévu sur l'ensemble de la zone d'initiative publique, par la mise en œuvre de jalons successifs. Une phase pilote a été initiée en 2015-2017. Désormais, l'objectif du jalon 1, entre 2018 et 2021 est de déployer un réseau FTTH de 150 000 prises sur les trois départements.

Le déploiement de l'infrastructure FTTH est organisé en deux marchés de conception réalisation distincts et découpés en cinq lots géographiques (**chaque lot faisant l'objet d'un marché**) :

- **1 marché pour les départements de la Creuse et la Haute-Vienne (1 lot d'environ 30 000 prises sur chaque département).**
- **1 marché pour le département de la Corrèze : 3 lots géographiques d'environ 30 000 prises chacun.**

2. OBJET DU MARCHE

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe les conditions particulières de réalisation des missions de coordination sécurité et de protection de la santé de catégories 2 et 3 à réaliser dans le cadre des 2 marchés de conception et de réalisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (FTTH) sur la zone de réseau d'initiative publique des 3 départements de l'ex région Limousin.

Le ou les titulaires sont réputés connaître toutes les dispositions législatives et règlementaires relatives à la sécurité des chantiers et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à ce marché.

Le marché de coordination d'une mission SPS est décomposé en 3 lots géographiques (chaque lot faisant l'objet d'un marché distinct) :

- 1 lot pour le département de la Corrèze qui représente environ 90 000 prises FTTH (totalité du département hors zones AMII). Voir répartition géographique donnée en annexe 3.

Le montant estimé de la prestation de conception réalisation pour le département de la Corrèze est de 120M€ht pour environ 210 missions CSPS réparties en catégories 2 et 3.

- 1 lot pour le département de la Creuse qui représente environ 30 000 prises FTTH (couverture d'une partie du département). Voir répartition géographique donnée en annexe 4.

Le montant estimé de la prestation de conception réalisation pour le département de la Creuse est de 32M€ht pour environ 65 missions CSPTS réparties en catégories 2 et 3.

- 1 lot pour le département de la Haute-Vienne qui représente environ 30 000 prises FTTH (couverture d'une partie du département). Voir répartition géographique donnée en annexe 5.

Le montant estimé de la prestation de conception réalisation pour le département de la Haute-Vienne est de 30M€ht pour environ 75 missions CSPTS réparties en catégories 2 et 3.

Le tableau détaillant le calcul fait pour le choix de la répartition par catégorie et du nombre de missions CSPTS est donné en annexe 8.

Les Candidats sont invités à bien tenir compte des **attentes distinctes de chacun des deux marchés de conception réalisation** dont les prestations à suivre par les coordonnateurs sont décrits dans les CCTP fournis en annexe 1 pour le marché de la Corrèze (3 lots géographiques) et en annexe 2 pour le marché de la Creuse et de la Haute-Vienne (1 lot par département). Les missions CSPTS à réaliser comprennent notamment le suivi des prestations suivantes :

- La réalisation des études de conception et d'exécution préparatoires de la construction du Réseau.
Ces études incluent la négociation des autorisations d'implantation des ouvrages constitutifs du Réseau, dont notamment les sites d'hébergement et les points techniques (Nœuds de Raccordement Optique, Sous-Répartiteurs Optiques, Points de Branchement Optique), l'optimisation des mailles (découpages) et la volumétrie associée des ZANRO et ZASRO.
- La construction et l'aménagement des sites techniques d'hébergement du Réseau.
- La construction des réseaux de collecte, transport et distribution.
- La remise de la documentation technique utile (pré DOE, puis DOE), qualifiant totalement les ouvrages établis dans le cadre du marché, et fournissant l'intégralité des informations nécessaires au Délégué en vue de l'exploitation et de la commercialisation de ces ouvrages.
- La maîtrise d'œuvre des opérations en phases de conception et de réalisation du réseau

Le déploiement du Réseau FTTH sera mené sur la base de la planification prévisionnelle établie par DORSAL :

Dans le détail, pour la Corrèze, les quatre phases prévisionnelles s'entendent ainsi :

Fin des déploiements de phase 1 au 31 juillet 2019

Fin des déploiements de phase 2 au 31 décembre 2019

Fin des déploiements de phase 3 au 31 décembre 2020

Fin des déploiements de phase 4 au 31 mars 2021.

Pour la Creuse, les quatre phases prévisionnelles s'entendent ainsi :

Fin des déploiements de phase 1 au 31 juillet 2019

Fin des déploiements de phase 2 au 31 décembre 2019

Fin des déploiements des phases 3 et 4 au 31 décembre 2020

Pour la Haute-Vienne, les deux phases prévisionnelles s'entendent ainsi :

Fin des déploiements de phase 1 au 31 décembre 2019

Fin des déploiements de phase 2 au 31 décembre 2020.

Cette planification est contractuelle pour le Département de la Corrèze. Elle ne l'est pas pour les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne et pourra être modifiée par le maître d'ouvrage selon les critères définis au marché de travaux.

Pour information, les calendriers de déploiement de chacun des lots de conception/réalisation sont joints en annexe 6.

3. CONTENU DE LA MISSION

Les missions de coordination sécurité, objet du présent accord cadre, comportent donc toutes les tâches fondées sur les principes généraux de prévention selon les 3 catégories définies dans l'Article R4532-1 (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)) du Code du Travail.

1° Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

2° Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie ;

3° Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

Pour chaque catégorie ou niveau, le coordonnateur affecté à la mission devra justifier de son niveau de compétence.

Les missions SPS visent à faire intégrer la prévention des risques professionnels dès le stade de la conception de l'opération, puis lors de l'organisation du chantier, de l'exécution des travaux ainsi que pour des travaux futurs sur le site.

Au regard des Article R4532-11 à 16 du Code du Travail (Partie réglementaire nouvelle - 4^{ème} Partie – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 3 et Sous-section 2 – Paragraphe 1), elles comportent notamment :

- La prise de connaissance de l'opération,
- L'établissement et la tenue du registre journal,
- L'élaboration du plan général de coordination, l'adaptation et la mise à jour (P.G.C.),
- L'élaboration du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage l'adaptation et la mise à jour (D.I.U.O.),
- La définition des sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives,
- La rédaction du projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) si nécessaire,
- Le pilotage du C.I.S.S.C.T. si nécessaire,
- L'organisation entre les entreprises, y compris sous-traitantes,
- La veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail
- Le recueil et l'harmonisation des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) de chaque entreprise ainsi que de tous les documents et autres plans relatifs à la sécurité
- Les relations avec les organismes professionnels complètent en matière de sécurité.

4. PERSONNES PHYSIQUES AFFECTEES A CHAQUE MISSION

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à assurer les prestations prévues en recourant à une liste de personnes physiques dont les compétences répondent aux exigences des articles :

- R 4532- 23 à 29 du code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 3 – Sous-section 2 – Paragraphe 3)
- et R 4532 – 30 à 37 du code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 3 – Sous-section 2 – Paragraphe 4).

A cet effet, sont désignées en annexe à l'acte d'engagement les personnes physiques susceptibles d'assurer les missions relatives au présent accord cadre et ne pourront être substituées sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

5. DUREE DE LA NOMINATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

La personne physique affectée à la fonction de coordonnateur devra donc être compétente conformément à l'article 4 du présent CCTP.

Elle devra être assistée par une personne de même niveau, susceptible de la remplacer en cas d'empêchement qui devra elle aussi répondre aux mêmes exigences législatives.

Le coordonnateur affecté nominativement à une opération restera engagé pour l'opération jusqu'à l'achèvement complet de la phase concernée (conception et / ou réalisation), même à la clôture de l'accord cadre ou en cas de rupture de l'accord cadre.

En cas de défaillance de coordonnateur, personne physique, le titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un autre coordonnateur ainsi qu'un autre assistant.

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordonnateur en matière de SPS doit, en permanence et pendant toute la durée de cette mission, posséder l'attestation requise par les articles R 4532- 23 à 29 et R 4532 – 30 à 37 du code du travail, sous peine de résiliation immédiate de l'ordre de service et de l'accord cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la mission ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique en titre qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique en titre affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage et devra justifier des conditions identiques de compétences à celles du coordonnateur initial.

Pour cela :

- Le titulaire propose au maître d'ouvrage une nouvelle personne en titre dans un délai de sept jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au 1^{er} alinéa de l'article 3.4.3 du CCAG PI,
- L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique en titre doit être impérativement formalisé par une décision écrite du pouvoir adjudicateur,
- Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de sept jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG PI.

Le coordonnateur SPS ou, à défaut, le titulaire assure la passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 8 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DE CHAQUE MISSION

6.1. Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur représentera le maître d'ouvrage en matière de sécurité et de protection de la santé et agit en permanence à ce titre. Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage (Art. R4532-11 du Code du Travail)

A ce titre, il aura entière autorité dans ce domaine, vis-à-vis de l'ensemble des autres intervenants dans chaque opération liée à la Conception ou à la Réalisation.

Il pourra provoquer des inspections communes en fonction des constatations qu'il sera amené à faire sur les manquements aux obligations des intervenants relatifs à la sécurité et à la protection de la santé.

Il agit en permanence sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le titulaire du Marché de Conception-réalisation sans délai, et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il fait mention de ces violations dans le registre journal de la coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger (s) grave (s) imminents (s) menaçant la sécurité ou la santé des intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger, voire arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée au registre journal, et doit faire l'objet d'un rapport circonstancié au maître d'ouvrage. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur a toute autorité pour proposer au maître d'ouvrage l'application des sanctions prévues au CCAG travaux, dans le domaine de sa compétence.

Le coordonnateur sera informé de l'intervention de toutes entreprises au titre de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG travaux dans sa dernière version.

6.2. Présence du coordonnateur S.P.S. sur le chantier

6.2.1. Libre accès

Le coordonnateur SPS à libre accès :

- Aux chantiers en respectant les principes de sécurité,
- Aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition par le titulaire du Marché de Conception – Réalisation.

6.2.2. Obligation du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- Avant de les approuver, tous les documents d'études relatifs aux « éléments avant-projet » et « élément projet »,
- Le (s) nom (s) et coordonnées des partenaires dont les activités interfèrent avec le chantier,
- Au fur et à mesure de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs désignations, les noms et missions des intervenants ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- La liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier,
- La décision de constitution du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), ainsi que ses compléments éventuels.

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO), notamment le dossier des ouvrages exécutés (DOE), dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

Le maître d'ouvrage informe le coordonnateur des réunions qu'il organise auxquelles ce dernier est systématiquement invité sans qu'aucune convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions ainsi que les documents techniques ayant une incidence SPS.

6.2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R 4532-8 du Code du Travail, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier :

- De toutes les réunions organisées par le titulaire du Marché de Conception – réalisation auxquelles il est systématiquement invité sans qu'aucune convocation formelle lui soit adressée dans un délai compatible avec l'exercice de ses missions. Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- De l'intervention de toutes les entreprises au titre de la « garantie de parfait achèvement » (GPA) prévu par l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux

Il prend également toutes dispositions pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tous autres documents et informations, nécessaires au bon déroulement de sa mission de la part des différents intervenants concernés (entreprises, bureau de contrôle technique, concessionnaire...) et en particulier :

- Les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le titulaire du Marché de Conception – Réalisation en vue de leur intégration : dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (ou *la notice en matière de sécurité et de protection de la santé*),
- Par les entreprises tous documents qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS).

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier. En tout état de cause, il participe à toutes réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission. A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du registre-journal de la coordination et du plan de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est consultable dans le bureau de chantier mis à disposition par le titulaire du Marché de Conception – Réalisation.

CHAPITRE II - PHASE CONCEPTION

7. DISPOSITIONS GENERALES

Le coordonnateur, au cours de la conception (Art. R4532-12 du Code du Travail), de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- 1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- 3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;
- 4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- 5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

7.1. Étendue de la mission

Au titre de la phase conception, la mission du coordinateur comprend :

- L'évaluation des risques de l'opération,
- L'élaboration et l'application du Plan Général de Coordination « sécurité et protection santé »,
- La constitution du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (D.I.U.O.),
- L'élaboration du Règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) si nécessaire.

7.2. Coopération avec les intervenants, reconnaissance des risques.

La mission du coordonnateur s'effectuera en étroite collaboration avec le titulaire du Marché de Conception – Réalisation dans les conditions suivantes :

- Une visite systématique du site sera réalisée par le coordonnateur avec le titulaire du Marché de Conception – Réalisation au début de chaque mission afin d'évaluer les risques relatifs à la configuration du site,
- A chaque phase de l'étude, le dossier correspondant (études préliminaires, esquisse, avant-projet, dossier de consultation des entreprises) sera communiqué par le titulaire du Marché de Conception – Réalisation au coordonnateur qui évaluera les risques, formulera un avis ou des observations communiqués en retour au titulaire du Marché de Conception – Réalisation.

En particulier, le coordonnateur s'assurera :

- De la cohérence des différents dossiers d'étude avec le P.G.C. en cours d'élaboration,
- De la conformité des dossiers de consultation des entreprises pour ce qui concerne les clauses relevant des dispositions du code du travail.

Le plan général de coordination et, si nécessaire, le projet de règlement du C.I.S.S.C.T., établis par le coordonnateur seront remis au titulaire du Marché de Conception – Réalisation aux fins d'intégration aux dossiers de consultation des entreprises.

Le titulaire du Marché de Conception – Réalisation fournira au coordonnateur sur simple demande de ce dernier toute information ou tout document utile à sa mission.

Une réunion de synthèse entre le coordonnateur et le titulaire du Marché de Conception – Réalisation interviendra avant remise à l'approbation du maître d'ouvrage de l'avant-projet et des dossiers de consultation des entreprises.

Il y aura lieu de prévoir si besoin une inspection préalable avec les exploitants pour la définition des contraintes « circulation ».

Le coordonnateur consignera dans le registre journal, les éléments et résultats de cette coopération avec le titulaire du Marché de Conception – Réalisation.

Le maître d'ouvrage sera saisi de tout litige ou divergence d'appréciation entre le coordonnateur et le titulaire du Marché de Conception – Réalisation.

8. PLAN GENERAL DE COORDINATION (P.G.C.)

Le présent article 8 est régi notamment par les articles :

- Pour les opérations de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :
 - Articles R4532-42 à 51 du Code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 4 – Sous-section 1)
- Pour les opérations de 3^{ème} catégorie :
 - Articles R4532-52 à 55 du Code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 4 – Sous-section 2)

Le plan général de coordination (article R 4532-43 du code du travail) en matière de sécurité et de protection de la santé, établi par le coordonnateur sécurité et santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités, lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

8.1. Contenu du Plan Général de Coordination

Ce document de synthèse des données intéressant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs concrétise l'étude de l'organisation et de la coordination du chantier, par le coordonnateur, le titulaire du Marché de Conception – Réalisation et éventuellement le prestataire d'ordonnancement, de pilotage de coordination (O.P.C.).

Selon l'article R 4532-44 du code du travail, le plan général de coordination énonce notamment :

- 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le titulaire du Marché de Conception-réalisation en concertation avec le coordonnateur ;
- 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
 - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
 - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;
 - b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- 6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.
- 8° Le cas échéant, (Article R4532-45 du Code du Travail) la mission du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

8.2. Remise du Plan Général de Coordination

Le plan général de coordination à l'achèvement de la phase de conception est remis en 1 exemplaire dont un reproductible (fichier Word et pdf sur cd-rom), au maître d'ouvrage.

9. PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention est établi en application de l'article R4511-1 du Code du Travail à savoir Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers. Concernant le présent marché, il s'agira d'intervention dans les chantiers.

Son contenu dépend bien évidemment de la dangerosité de l'intervention. Il doit décrire l'interférence des activités des différentes entreprises, les risques, les mesures de prévention et les premiers secours.

Un plan de prévention écrit est exigé dans deux cas R4512-7 du Code du Travail :

- Travaux d'une durée totale d'au moins 400 heures sur 12 mois
- Travaux dangereux

Le plan de prévention doit comporter les renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrices et extérieures et à la prévention proprement dite (risques d'interférence, mesures de prévention...).

Le plan de prévention doit contenir les informations suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer et leurs conditions d'entretien (raccordement aux réseaux, engins et équipement de travail des Entreprises),
- l'instruction à donner aux salariés,
- l'organisation des premiers secours en cas d'urgence,
- la définition des tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordonnées à assurer entre les entreprises,
- la liste des postes à surveillance médicale particulière des entreprises susceptibles d'être occupés par des salariés,
- la répartition des charges d'entretien des installations (sanitaires, vestiaires, restauration...),
- les dispositions à prendre par les entreprises en cas de travail isolé ou de nuit.

10. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

Le coordonnateur doit établir et compléter au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet, un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures (Article L 4532-16 du code du travail).

10.1. Contenu du D.I.U.O.

Conformément à l'article R 4532-95 du code du travail, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage rassemble sous bordereau tous les documents, tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Ce dossier constitue un manuel d'utilisation, d'entretien et de maintenance des ouvrages réalisés.

Ce dossier indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques qui peuvent être mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien des ouvrages réalisés.

Un bordereau daté récapitule la nature, le contenu et la date de mise à jour de toutes les pièces qui constituent le D.I.U.O.

10.2. Remise D.I.U.O.

A l'issue de la phase de conception, le D.I.U.O. est remis en 1 exemplaire dont un reproductible (fichier Word et pdf sur cd-rom) au maître d'ouvrage.

Le D.I.U.O. est transmis au coordonnateur chargé de la phase réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent.

Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

Le dossier est remis par le coordonnateur en titre au maître d'ouvrage à la réception de l'ouvrage.

11. PROJET DE REGLEMENT DU C.I.S.S.C.T.

Pour les opérations de niveau 1, le coordonnateur établit le projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Ce projet est établi dans le respect des dispositions des articles R 4532-77 à 93 du code du travail. ((Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 6)

Il sera remis en 1 exemplaire dont un reproductible (fichier Word et pdf sur cd-rom) au maître d'ouvrage et au titulaire du Marché de Conception – Réalisation.

12. REGISTRE JOURNAL

Le coordonnateur ouvre dès la phase de conception des ouvrages un registre journal, conformément aux articles R4532-38 à 41 (4^{ème} Partie, livre V, Titre III, Chapitre II, Section 3 et sous-section 3) où il consignera :

- Le compte rendu et les principales étapes de la coopération avec le titulaire du Marché de Conception – Réalisation dans la mise au point de leurs dossiers respectifs au fur et à mesure du déroulement des études,
- Les observations ou notifications qu'il peut juger utile de faire au maître d'ouvrage ou au titulaire du Marché de Conception – Réalisation ou à tout autre intervenant dans la conception, qu'il fait viser par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle,
- Le cas échéant le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

13. MOYENS MIS A DISPOSITION DU COORDONNATEUR

Dans le cadre de la phase conception, le coordonnateur mettra en œuvre, au titre de la rémunération de sa mission, tous les moyens de fonctionnement requis tels que secrétariat, téléphone et reprographie. De même il assurera les moyens logistiques des déplacements tant sur le site de l'opération que dans les locaux du maître d'ouvrage ou du titulaire du Marché de Conception-réalisation nécessaires à la bonne exécution qui lui est confiée.

CHAPITRE III - PHASE RÉALISATION

14. DOCUMENTS REMIS AUX COORDONNATEURS

En phase réalisation le coordonnateur devra poursuivre la mission à partir des documents établis par le coordonnateur étant intervenu en phase conception (cas d'intervenants différents). Il utilisera pour cela les documents suivants :

- Le plan général de coordination (P.G.C.),
- Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.),
- Le registre journal,
- Le projet de règlement du C.I.S.S.C.T.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage, conformément à l'Article R4532-13 du Code du Travail :

1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;

2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;

3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;

4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

15.1. Étendue de la mission du coordonnateur

Au titre de la phase de la réalisation, la mission du coordonnateur, dans le respect des principes généraux évoqués ci-avant, comprend les conditions précisées par le présent chapitre :

- La mise à jour du P.G.C.
- La mise à jour du D.I.U.O.
- La tenue du registre journal
- L'accueil des entreprises sur chantier et le contrôle des accès,
- La prise en compte des contraintes de fonctionnement des établissements, ainsi qu'une réunion avec les U.T.D. pour l'étude des contraintes « circulation ».
- La présidence et le secrétariat du C.I.S.S.C.T.
- Les relations avec l'inspecteur du travail, l'organisation professionnel d'hygiène et de sécurité et l'organisme de sécurité sociale compétents.

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

15.2. Coopération avec les intervenants

La mission du coordonnateur s'effectuera en étroite collaboration avec l'ensemble des intervenants sur le chantier.

Les prérogatives du coordonnateur sont précisées celles prévues au Code du travail.

Chaque visite sur le terrain du coordonnateur devra être signalée par tous les moyens possibles au

Tout litige avec le maître d'ouvrage en la matière sera soumis sans délai à l'arbitrage du directeur département du travail.

Sauf urgence impérieuse ou péril imminent, le coordonnateur ne pourra, sans en référer aux autorités compétentes, interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au maître d'ouvrage, en la matière.

16. PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le présent article 16 est régi notamment par les articles

- Pour les opérations de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :
 - articles R4532-42 à 51 du Code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 4 – Sous-section 1)
- Pour les opérations de 3^{ème} catégorie :
 - articles R4532-52 à 55 du Code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 4 – Sous-section 2)

Lors de la phase de réalisation, le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé lorsqu'ils sont requis.

17. PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.)

Le présent article 17 est régi notamment par les articles suivants :

- Pour les opérations de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :
 - Articles R4532-56 à 74 du Code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 5 – Sous-section 1)
- Pour les opérations de 3^{ème} catégorie :
 - Articles R4532-75 à 86 du Code du travail (Partie réglementaire nouvelle – 4^{ème} Partie Santé et sécurité au travail – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 5 – Sous-section 2)

Le coordonnateur veillera à l'établissement, lorsqu'il est requis, du P.P.S.P.S. par les entreprises et les sous-traitants concernés dans les conditions prévues à l'article L4532-9 du code du Travail.

Avant le début de son intervention, chaque entreprise doit adresser au coordonnateur un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur harmonise les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et les intègre dans le plan général de coordination (P.G.C.).

Le coordonnateur doit transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.).

Le coordonnateur s'assurera du contenu des P.P.S.P.S. qui lui sont adressés par référence aux dispositions de l'article R 4532-63 à 67 du code du travail qui en fixe la consistance.

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de l'ordre de service du maître d'ouvrage leur notifiant le PGC pour établir et remettre au coordonnateur, leur P.P.S.P.S.

La remise des P.P.S.P.S. doit s'effectuer obligatoirement après la visite préalable du chantier et avant l'intervention de l'entreprise sur le chantier.

Les délais indiqués dans le présent article sont applicables également aux entreprises sous-traitantes, sauf pour les travaux de second œuvre ne comportant pas de risques particuliers (suivant la liste fixée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture) pour lesquels le délai initial de trente jours est ramené à huit jours.

Le coordonnateur doit veiller au respect des procédures de travail prévues dans les P.P.S.P.S. et pouvant interférer sur les mesures de coordination de sécurité et de santé.

18. PLAN DE PREVENTION

18.1. Mesures générales

Suite à la rédaction en phase conception du plan de prévention, le coordonnateur réalisera plusieurs visites aléatoires pour :

- Participer à la réunion annuelle de lancement et d'information des entreprises concernées par le plan de prévention,
- Veiller à l'application correcte des prescriptions et procédures par le biais de visites de chantier,
- Organiser l'intervention des différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier.

La fréquence de ces visites sera déterminée en accord avec le Maître d'Ouvrage.

18.2. Mise à jour

Suite aux réunions annuelles, aux visites de chantiers, ou aux remontées d'informations, le coordonnateur devra mettre à jour le plan de prévention soit en modifiant une procédure, soit en ajoutant une nouvelle procédure. Il s'assurera alors de la bonne transmission des données modifiées.

19. COORDINATION DU CHANTIER

19.1. Mesures générales

Au cours du chantier, le coordonnateur :

- Veille à l’affichage sur chantier de la déclaration prévue à l’article L 4532-1 du code du travail,
- Organise entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu’elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle,
- Veille à l’application correcte des mesures de coordination qu’il a définies ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

19.2. Visite préalable du chantier

Avant le début d’intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante, et avant la remise par celle-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur doit procéder avec celle-ci à une inspection préalable du chantier.

Au cours de cette visite, le coordonnateur S.P.S. doit :

- Rappeler à chaque entreprise les dispositions prévues au P.G.C. concernant le chantier, et notamment, les mesures d’organisation générale du chantier et les mesures de coordination en matière de sécurité et de santé,
- Rappeler à chaque entreprise les sujétions particulières et interférences liées au fonctionnement ou à l’exploitation des installations et des établissements existants sur le site ou ses abords, ainsi que les dispositions particulières applicables convenues avec le chef d’établissement après visite conjointe,
- Préciser avec chaque entreprise, les consignes de sécurité et de protection de la santé à observer ou à transmettre pour l’ensemble de l’opération,
- Préciser avec chaque entreprise les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d’établissement et, en particulier, celles qu’elles devront donner à leurs salariés, ainsi que, s’agissant des chantiers non clos et non indépendants, l’organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d’urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l’établissement,
- Préciser avec chaque entreprise, les observations particulières de sécurité et de santé pour l’ensemble de l’opération.

19.3. Accès au chantier

Selon l’article R 4532-16 du code du travail, le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur doit établir et tenir à jour, avec le maître de l’ouvrage, le titulaire du Marché de Conception – Réalisation, la liste nominative des personnes pouvant accéder au chantier.

Cette liste comprend :

- Les représentants du maître de l'ouvrage désignés au coordonnateur,
- Les représentants du titulaire du Marché de Conception-réalisation, désignés obligatoirement par écrit par le maître de l'ouvrage,
- Les représentants du bureau de contrôle, désignés obligatoirement par écrit par le maître de l'ouvrage,
- Les représentants du prestataire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (O.P.C.) désignés obligatoirement par écrit par le maître de l'ouvrage,
- Les représentants des autres prestataires, désignés obligatoirement par écrit par le maître de l'ouvrage,
- Les membres de droit ou à titre consultatif du C.I.S.S.C.T.,
- Les représentants des autres prestataires, désignés obligatoirement par écrit par le maître de l'ouvrage,
- Les employés des entreprises sous-traitantes ou les travailleurs indépendants, sous réserve de leur agrément préalable par le maître de l'ouvrage,
- Les fournisseurs et prestataires des entreprises titulaires ou sous-traitants, déclarés préalablement et par écrit au coordonnateur.

19.4. Visite à la demande sur le chantier

Le titulaire du Marché de Conception – Réalisation pourra, à tout moment, demander au coordonnateur S.P.S. de se rendre sur le terrain pour une visite du chantier lors de la phase réalisation.

20. TENUE DU REGISTRE JOURNAL

20.1. Consistance du registre journal

Le coordonnateur consigne sur le registre journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement du chantier :

1. La déclaration préalable avec la date d'affichage sur le chantier,
2. Les comptes-rendus des inspections communes du chantier avec le chef d'établissement et avec les entreprises, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération,
3. Les observations ou notifications qu'il peut juger nécessaires de faire :
 - Au maître d'ouvrage,
 - Au titulaire du Marché de Conception-réalisation,
 - À tout autre intervenant sur le chantier.

Ces observations ou notifications seront visées dans chaque cas par le ou les intéressés avec leur réponse éventuelle.

4. Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour,

5. Les dates de réception des ordres de service notifiant les marchés, les avenants, le plan général de coordination ou prescrivant le début des travaux,
6. Le procès-verbal de passation des consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder,
7. Tout autre élément qu'il juge utile.

20.2. Délai de présentation du registre

Le coordonnateur SPS est chargé de la garde et la conservation du registre journal. Il doit pouvoir le présenter sans délai sur leur demande au maître de l'ouvrage et aux personnes mentionnées ci-après :

- Le titulaire du Marché de Conception – Réalisation.,
- L'inspecteur du travail ou le fonctionnaire assimilé, en application de l'article L 8112-3 du Code du travail,
- L'agent du comité régional de l'organisation professionnelle de prévention du bâtiment (O.P.P.B.T.P.),
- Les représentants des chefs de service de prévention des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels,
- Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

21. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.I.S.S.C.T.)

Conformément au Code du Travail, la mission du coordonnateur porte sur :

- La présidence du C.I.S.S.C.T. constitué en application des articles R4532-15 du code du travail,
- La convocation et l'ordre du jour du C.I.S.S.C.T. suivant les dispositions des articles R4532-87
- La rédaction des procès-verbaux et leur consignation dans le registre prévu à cet effet par l'article R4532-88

Les modalités de fonctionnement du C.I.S.S.C.T. observant rigoureusement les dispositions du code du travail Partie Législative Nouvelle (notamment 4^{ème} Partie – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 5) et Partie Réglementaire Nouvelle (notamment 4^{ème} Partie – Livre V – Titre III – Chapitre II – Section 6)

Le coordonnateur veillera notamment à faire approuver le règlement du C.I.S.S.C.T. dont le projet aura été établi lors de la phase conception de la coordination.

Il veillera à la diffusion de ce règlement auprès des autorités et organisations compétentes.

22. MISE À JOUR DU D.I.U.O.

Au cours de la phase de réalisation, le coordonnateur compétera et adaptera si besoin est le D.I.U.O. constitué lors de la phase de conception conformément au présent C.C.T.P.

23. REMISE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Après achèvement de l'opération, et dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des ouvrages, le coordonnateur remettra au maître d'ouvrage :

- Le plan général de coordination (P.G.C.) dûment complété et mis à jour,
- Le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (D.I.U.O.)
- Une copie du registre journal de l'opération,
- Une copie de registre des procès-verbaux du C.I.S.S.C.T.

La remise de ces documents fait l'objet de procès-verbaux joints aux documents correspondants.

En application des articles R 4532-41 et R 4532-89, le coordonnateur est tenu de conserver l'original du registre journal et du registre des procès-verbaux du C.I.S.S.C.T. pendant une durée de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

24. MOYENS MIS A DISPOSITION DU COORDONNATEUR

Lors de la phase de réalisation, le coordonnateur dispose en tant que de besoin des locaux et installations mis à disposition du titulaire du Marché de Conception – Réalisation sur chantier (salle de réunion) où il aura libre accès et possibilité d'utiliser l'installation téléphonique.

Pour le reste, et au titre de la rémunération de sa mission, le coordonnateur mettra en œuvre tous les moyens de fonctionnement tels que secrétariat dactylographie, reprographie, frais postaux et de déplacements requis par ses obligations contractuelles.

*_*_*_*_*_*_*